## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 12 juillet 2004 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs de la jeunesse et des sports

NOR: MJSK0470110A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret nº 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports,

## Arrêtent:

**Art. 1**er. – L'échelonnement indiciaire applicable au grade d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

Echelon spécial	HEB
4 <sup>e</sup> échelon	HEA
3 <sup>e</sup> échelon	
2 <sup>e</sup> échelon	966
1 <sup>er</sup> échelon	901
4º échelon provisoire	830
3 <sup>e</sup> échelon provisoire	
2 <sup>e</sup> échelon provisoire	701
1 <sup>er</sup> échelon provisoire	612

**Art. 2.** – L'échelonnement indiciaire applicable au grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports de première classe est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

5° échelon	1 015
4e échelon	966
3 <sup>e</sup> échelon	901
2 <sup>e</sup> échelon	850
1 <sup>er</sup> échelon	780

**Art. 3. –** L'échelonnement indiciaire applicable au grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports de deuxième classe est fixé, en indices bruts, ainsi qu'il suit :

2 <sup>e</sup> échelon provisoire 901
1 <sup>er</sup> échelon provisoire
7° échelon
6 <sup>e</sup> échelon
5 <sup>e</sup> échelon
4e échelon
3 <sup>e</sup> échelon
2° échelon
1 <sup>er</sup> échelon

**Art. 4. –** L'arrêté du 9 novembre 1993 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs et aux inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs est abrogé.

**Art. 5.** – Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2004 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2004.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Jean-François Lamour

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, NICOLAS SARKOZY

> Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Renaud Dutreil